



L'accueil des demandeurs d'asile

Cadre juridique et questions pratiques

ADDE – Bxl, maison des associations, 23 novembre 2018

Mathieu Beys, Myria, Centre fédéral Migration

Plan

1. Quelques situations concrètes
2. L'accueil, un droit fondamental
3. Les acteurs de l'accueil
4. Début de l'accueil
5. Contenu de l'accueil, accompagnement médical, social, psychologique
6. Trajet de retour + familles en séjour irrégulier
7. Fin de l'accueil
8. Prolongation de l'accueil
9. Plaintes, sanctions et mesures d'ordre
10. Recours

1. Quelques situations concrètes

- Monsieur Z., un jeune homme syrien de 28 ans, s'est présenté à l'OE le 19/11/2017 pour introduire une demande d'asile mais il n'a pas pu entrer pour y faire enregistrer sa demande. Il a reçu une convocation pour se représenter à l'OE le 26/11. A-t-il droit à l'accueil ?
- Madame X., une Guinéenne de 19 ans, a reçu le 16/11/2017 une annexe 26quater lui ordonnant de quitter la Belgique pour l'Italie dans les 7 jours, État responsable de sa demande d'asile sur base du règlement Dublin III. Jusque quand a-t-elle droit à l'accueil ?
- La famille B. originaire de Somalie, a reçu le statut de réfugié le 25/9/2017. Jusque quand peuvent-ils rester dans leur structure d'accueil ?

1. Quelques situations concrètes (2)

- Monsieur H., homosexuel sénégalais, a introduit une demande d'asile le 15/10/2017. Arrivé dans le centre d'accueil depuis le 3/11/2017, il y est constamment harcelé et subit des insultes homophobes par certains résidents. Il souhaite obtenir un logement individuel ou un autre centre. Le peut-il ? Que lui conseiller ?
- Madame K., originaire de Tchétchénie, a été opérée du dos suite à des tortures subies dans son pays, qu'elle a du fuir avant d'avoir terminé son suivi. Le médecin du centre lui donne du paracétamol mais ne donne pas suite à ses demande de consulter un spécialiste en orthopédie pour assurer un suivi de son opération. Que faire ?

1. Quelques situations concrètes (3)

- Madame G. a introduit une demande d'asile en mai 2017 en déclarant qu'elle venait rejoindre son mari, réfugié irakien reconnu en 2016, qui bénéficie de l'aide sociale octroyée par le CPAS. Un centre d'accueil a été désigné pour Madame G. Elle ne s'y rend pas, préférant cohabiter avec son époux. À quoi a droit Madame G ?
- Monsieur Y., de Palestine, a reçu ce 19/11/2017 une décision du CCE qui confirme le refus du statut de réfugié et de protection subsidiaire. Il séjourne actuellement dans une ILA avec son épouse, qui n'a pas encore été auditionnée par le CGRA parce qu'elle est arrivée plus tard que lui en Belgique. Le couple peut-il rester ? Que faire ?

1. Quelques situations concrètes (4)

- La famille T. est en fin de procédure (refus du CCE du 13/11/2017), et reçoit un courrier de l'OE leur laissant 10 j pour quitter le territoire. Mme T. est enceinte de 7 mois. Peuvent-ils rester dans leur structure d'accueil ? Que faire ?
- Monsieur S. a reçu une décision négative du CCE dans sa procédure d'asile. Il est en chaise roulante et doit subir une opération chirurgicale dans 10 jours à l'hôpital de Liège. Il reçoit une désignation l'informant qu'il ne peut avoir droit à l'accueil que dans une « place ouverte de retour » à Poelkappelle (près d'Ypres). Que faire ?

2. Accueil : droit fondamental lié à la dignité humaine

- Loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers (= loi accueil), art. 3
- Directive 2013/33/UE (deadline 20/07/2015) + Charte UE, art. 1 et 18 (dignité humaine et droit d'asile).
- CEDH (GC), MSS. c. Grèce et Belgique § 249-264: « l'article 3 ne saurait être interprété comme obligeant les (autorités) à garantir un droit au logement à toute personne relevant de leur juridiction » MAIS « l'obligation de fournir un logement et des conditions matérielles décentes aux demandeurs d'asile démunis fait à ce jour partie du droit positif et pèse sur les autorités (...) en vertu (de) la directive 2003/9 » + CEDH (GC), Tarakhel c. Suisse, 4/11/2014, § 93-99.

2. Accueil: droit fondamental lié à la dignité humaine (2)

- CC Allemande 18/7/2012: « Also, migration-policy considerations of keeping benefits paid to asylum seekers and refugees low to avoid incentives for migration, if benefits were high compared to international standards, may generally not justify any reduction of benefits below the physical and socio-cultural existential minimum. Human dignity may not be relativised by migration-policy considerations. »
- <http://www.bundesverfassungsgericht.de/en/press/bvg12-056en.html>

3. Les acteurs de l'accueil

- 3 institutions débitrices du droit : Fedasil (+ partenaires), CPAS et OE -> art. 3, art. 4/1 de la loi accueil
- 3 contenus variables en fonction des circonstances :
 - 1) aide matérielle Fedasil et partenaires (CR-RK, ILA, ONG, privé...)
 - 2) aide sociale CPAS (séjour légal, non-désignation ou suppression du code 207)
 - 3) « accueil » par l'OE (détention DA frontière)

Directive accueil 2013/33/UE applicable à la détention des demandeurs d'asile

- Personnel des structures, travailleurs sociaux, psychologues, médecins, avocats, juges...

3. Les acteurs de l'accueil

- Plan de « répartition harmonieuse » entre communes (spreidingsplan)
- AR délibéré en Conseil des ministres -> art. 11 §4 loi accueil
- En projet: quotas obligatoires par communes (+ sanctions)
- Critères en projet pour le calcul des quotas : nbre habitants, revenus imposables, places d'accueil existantes, nbre bénéficiaires CPAS revenu d'intégration

4. Début de l'accueil et accueil d'urgence

- Droit à l'accueil dès la “**présentation**” (~~introduction~~) de la demande d'asile art. 6 LA

4. Début de l'accueil et accueil d'urgence

« structure d'accueil d'urgence » avec accompagnement social limité, possibilité de déroger à la vie privée et au droit d'accès à la structure d'accueil par des tiers (avocats, ONG...) art. 20 et 21

3 conditions:

art. 18 LA

- 1) « **afflux massif de demandeurs d'asile** » + « les capacités de logement normalement disponibles sont temporairement épuisées »
- 2) « besoins fondamentaux du bénéficiaire de l'accueil y sont rencontrés » « **en fonction de l'évaluation de ses besoins spécifiques** » :
- 3) « **Pour une période raisonnable aussi courte que possible** »
~~MAXIMUM dix jours (calendrier)~~

4. Début de l'accueil: pour QUI ?

Demandeur d'asile (DA) + famille

art 2, 5°loi accueil

Notion de famille

- conjoint ou partenaire (relation stable);
- enfants mineurs du conjoint ou du partenaire, non mariés et à charge (nés du mariage, hors mariage ou adoptés);
- Famille déjà fondée au pays d'origine et présente en raison de l'asile (>< *CEDH, Hode and Abdi v. the United Kingdom, 6 novembre 2012, § 55; CEDH, Mengesha Kimfe c. Suisse, 29 juillet 2010, § 69-71*)

4. Début de l'accueil: dispatching

Dispatching de Fedasil

Chaussée d'Anvers 59 B, 1000 Bxl

Tel: 02/793.82.40

Fax : 02/203.27.86; 02/203.60.04

Attention: formulaires types et mail

**à partir du 3 décembre : Rue de Passchendaeele, 2 à
1000 Bruxelles**

Distribution de la brochure d'information sur l'accueil

« dans la mesure du possible, dans une langue qu'il comprend » & « décrivant notamment ses droits et obligations »

Bientôt site web et app avec fiches info

art 14 de la loi accueil

4. Début de l'accueil: le dispatching

- Désignation d'une structure d'accueil (code 207) si DA en séjour illégal ou périmé >< A contrario, DA en séjour légal : CPAS de résidence -> art. 10 de la loi accueil
- Droit à l'aide matérielle: dès la présentation de la demande d'asile
- Principe : code 207: seul endroit où l'aide matérielle est fournie.
- aide limitée à l'accompagnement médical (siège Fedasil) si « no show »
art 9 et 25 §4 de la loi accueil
- Idem « décision individuelle motivée » à partir de la 2ème demande d'asile
art. 4 loi accueil + C. Const. 95/2014, B.7 – B.14
rem: la demande n'est pas multiple après rapatriement Cass. 21/01/2014, P.13.2061N

4. Début de l'accueil: le dispatching

Obligation de désigner un lieu adapté

- Composition familiale instr. code 207 p.4
- état de santé
- Langue parlée ou langue de la procédure
- situation des personnes vulnérables

- En fonction de la disponibilité des places art 11 § 3 loi accueil

- Demande de modification code 207 toujours possible si structure d'accueil inadaptée (sans délai)
art 12 §2 loi accueil

4. Début de l'accueil: le dispatching

Non-désignation et suppression si « circonstances particulières »

art 11 §3 , art. 13 loi accueil

- unité familiale : obligation de ne PAS désigner de code 207
C. Const. 169/2002
- saturation du réseau d'accueil Cass. 26/11/2012, S.11.0126.N; Cass. 7/1/2013, S.11.0111.F; Cass. 30/03/2015, S.14.0017.F
- situation médicale
- toute « circonstances particulières » (intérêt du mineur, continuité de la scolarité, vulnérabilité ...) Liste non limitative
- (Bénéficiaires de la protection temporaire: code 207 CPAS)

- Suppression si Revenus > RI et Ct travail + 6 mois AR 12/01/2011

- Demande motivée au dispatching

- CPAS du lieu d'inscription au registre d'attente (sauf Bxl si inscription fictive CGRA ou OE)
L. 2/4/1965, art. 2 § 5

4. Limitations et retrait de l'accueil

Possibilité de limiter ou retirer l'aide matérielle art. 4 LA

1. Refus ou abandon du lieu désigné
2. « **Ne respecte pas obligation de se présenter, ne répond pas aux demandes d'informations ou ne se rend pas aux entretiens** » de la procédure d'asile
3. « demande ultérieure » jusqu'à la décision de recevabilité du CGRA
C. Const. 95/2014, B.7 – B.14

la demande n'est pas « multiple » après rapatriement Cass. 21/01/2014, P.13.2061N
Quid demande « ultérieure » ?

4. Ressources suffisantes (35/2) ou sanction disciplinaire (45 al.2, 8° et 9°)

Pour 1) et 2), rétablissement de l'accueil en fonction des « raisons de sa disparition » (dispatching Fedasil)

4. Limitations et retrait de l'accueil

- Code 207 « no show », pas de droit à l'aide sociale CPAS
- Décision individuellement motivée
- Prise en considération de la « situation particulière de la personne concernée, en particulier des personnes » vulnérables
- Principe de proportionnalité

- Maintien de l'accompagnement médical ET garantie d'un « **droit à un niveau de vie digne** »

Cellule Centralisation des frais médicaux de Fedasil, Rue des Chartreux 21, 1000 Bruxelles, (Tél. NL : 02/213 43 00 ; Tél. Fr : 02/213 43 25 ; Fax : 02/213 44 12 ; Email : medic@fedasil.be). Modèle de demande de réquisitoire www.medimmigrant.be (rubrique : « Accès aux soins »).

4. Limitations et retrait de l'accueil

- Maintien de l'accompagnement médical ET garantie d'un « **droit à un niveau de vie digne** »
- Fedasil « devra ainsi examiner si le demandeur d'asile qui fait l'objet d'une décision de limitation ou de retrait de son droit à l'aide matérielle pourra continuer à bénéficier d'un niveau de vie digne ». Sinon, « l'Agence devra donc continuer à fournir une aide matérielle qui ne sera plus limitée au seul accompagnement médical »
(Doc. Parl. Ch. N° 2548/1, p. 161).
- Sanctions disciplinaires : demande à introduire par le DA établissant absence de niveau de vie digne ; décision motivée de Fedasil dans les 5 jours
(rappel; art. 45 al. 6 modif L. 6/7/2016)

5. Contenu de l'accueil

- l'hébergement (art 16 à 21; normes et modalités contrôle à déf. par AR), les repas, l'habillement;
- l'accompagnement médical, social (art 18: limité si hébergement d'urgence pdt 10 j. max) et psychologique;
- l'octroi d'une allocation journalière (6,5 euros par semaine par adulte ou enfant + 12 ans; AR argent de poche); Voir CC Allemande, 18/07/2012
- l'accès à l'aide juridique (art 33 + accès conseils art 21);
- l'accès à des services tels que l'interprétariat (art 15);
- l'accès à des formations (art. 35);
- l'accès à un programme de retour volontaire (art 54)
- Prise en charge des besoins spécifiques des personnes vulnérables (art 36).

5. Contenu: Besoins procéduraux

- Obligation d'examiner d'éventuels "besoins procéduraux spéciaux"
- Possibilité pour Fedasil de formuler des recommandations sur les besoins du DA auprès de l'OE et du CGRA si autorisation du DA.

art. 22§1er/1 LA; art. 49/8 L. étr.

5. Personnes vulnérables et intérêt de l'enfant

- Liste non exhaustive des personnes vulnérables (art. 36): mineurs (accompagnés ou non), parents isolés accompagnés de mineurs, femmes enceintes, personnes ayant un handicap, victimes de la traite des êtres humains, **personnes âgées, les personnes ayant des maladies graves, personnes souffrant de troubles mentaux et les personnes qui ont subi des tortures, des viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle, par exemple les victimes de mutilation génitale féminine.**

5. Intérêt de l'enfant

- Art. 37: « Dans toutes les décisions concernant le mineur, l'intérêt supérieur du mineur **prime** ».

Évaluation de l'intérêt de l'enfant tient compte, en particulier, de:

- 1° possibilités de regroupement familial;
- 2° bien-être et le développement social du mineur, (...) en accordant une attention particulière à la situation personnelle du mineur;
- 3° considérations tenant à la sûreté et à la sécurité, en particulier lorsque le mineur est susceptible d'être une victime de la traite des êtres humains;
- 4° l'avis du mineur, en fonction de son âge, de sa maturité et de sa vulnérabilité.”

5. Accueil : Accompagnement médical

Victimes de torture : rapport médical détaillé rapide pour établir les séquelles et le moment des faits est crucial (CEDH, [I. c. Suède](#), 5 septembre 2013 ; [R.J. c. France](#), 19 septembre 2013)

Compétence : Fedasil et CPAS (pour les ILA)

Soins remboursés: nomenclature INAMI art 35 L coord 14/07/1994 (sauf 2 listes AR soins médicaux)

Pour les DA « no show »

Cellule Centralisation des frais médicaux de Fedasil, Rue des Chartreux 21, 1000 Bruxelles, (Tél. NL : 02/213 43 00 ; Tél. Fr : 02/213 43 25 ; Fax : 02/213 4412 ; Email : medic@fedasil.be). Modèle de demande de réquisitoire www.medimmigrant.be (rubrique : « Accès aux soins »).

art 23 à 29 loi accueil

5. Accueil : Accompagnement social

Devoir d'information notamment sur procédure d'asile et accueil

- Détection des « personnes vulnérables » et évaluation des besoins spécifiques du bénéficiaire de l'accueil en fonction du logement

Rapport d'évaluation dans les 30 j. de l'arrivée ds logement

Dossier social avec rapport, sanction de « l'avertissement formel » (art 45 loi accueil) et mesure d'ordre spécifique, transmis au nouveau TS en cas de changement de structure + Droit d'accès et de copie du DA (en principe sans frais)

5. Accueil : Accompagnement social (2)

Devoir de confidentialité pour toutes les personnes « membres du personnel des structures d'accueil » (art 49) pour « toute information dont elles ont connaissance du fait de leur travail »

art. 18 §7 dir. 2013/33/CE

Secret professionnel applicable aux TS, pers. médical, psy...

art. 458 Code pénal

3 exceptions

- témoignage en justice ou enquête parlementaire (et PAS la police)
- révélation obligatoire par la loi
- état de nécessité (= seule manière d'éviter un péril plus grave)

Voir: AM 19/12/2013 code déontologie + « Le CPAS face au secret professionnel. Etat de la question », 2006.

<http://www.avcb-vsgeb.be/documents/publications/secret-professionnel-cpas.pdf>

Trajet retour

Retour volontaire, places retour, places « Dublin ».

David Kootz, juriste senior, Fedasil
David.kootz@fedasil.be

Plan d'accompagnement au **retour volontaire**



- Mission confiée par la loi accueil
- Informations dès l'intake du résident
- Proposition d'accompagnement au plus tard 5 jours après une décision négative du CGRA
- Entretien dans la semaine qui suit l'audition au CCE



Désignation d'une place ouverte de **retour**



- Décision de refus du CCE => désignation d'une place de retour via courrier électronique à la structure d'accueil
- Explication du trajet retour par l'accompagnateur social et rédaction du plan d'accompagnement (envoyé au centre désigné)
- 5 jours pour se rendre dans la place désignée
- Sursis au transfert si un membre de la famille n'a pas reçu de réponse



Exception au transfert en place ouverte de **retour**



➤ Demande d'exceptions à envoyer dans les 3 jours, avec justificatifs :

exceptions-placeretour@fedasil.be

- scolarité enfants (à partir du 1er avril), incl. ex-mena devenu majeur
- Contre-indication médicale (med_doc@fedasil.be / WINDOC)
- Grossesse : 2 mois avant accouchement + 2 mois
- Parents d'enfant belge
- Retour volontaire signé



Si exception au transfert en place de **retour**



- La décision d'exception précise la date de fin d'aide matérielle => pas besoin d'introduire une demande de prolongation (article 7)
- Au moins 5 jours avant l'échéance/nouveau délai,
 - le centre doit demander la désignation d'une nouvelle place retour (placeretour@fedasil.be) ou
 - introduire une nouvelle demande d'exception (cf. adresse exception)



Accueil dans la place ouverte de **retour**



- Applicabilité de la loi accueil
- Présence d'un officier de liaison de l'OE dans les centres Fedasil
- Le retour doit être organisé dans le délai de l'OQT
- Trajet retour en principe 30 jours
- A l'issue du trajet, si pas collaboration, intervention de la police



Désignation d'une place



Dublin

- Délivrance d'une annexe 26 quater : OQT
- Information de la désignation d'une place Dublin (centre fédéral)
- 5 jours pour s'y rendre, sinon, code 207 « no show »
- Exceptions possibles (plus limitatives que pour les places retour) : grossesse et contre-indications médicales)
 - Demande prolongation d'OQT sefor.return@ibz.fgov.be
 - Demande d'exception à Fedasil : dublin_med@fedasil.be
- Si non présentation dans les 3 jours => code 207 no show
- sursis au transfert si un membre de la famille n'a pas reçu de réponse



Accueil des non demandeurs **d'asile...**



- Loi sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers:
 - MENA non demandeurs d'asile
 - « familles en séjour illégal »

Familles en séjour **illégal**



Art. 60 loi accueil

AR 24/06/2004 visant à fixer les conditions et modalités pour l'octroi d'une aide matérielle à un étranger mineur qui séjourne avec ses parents illégalement dans le Royaume

- Via le CPAS
- Conditions : illégalité, mineur d'âge, lien de parenté, indigence
- Aide matérielle jusqu'à ce qu'une des conditions ne soit plus remplie

7. Fin de l'accueil: le travail du bénéficiaire

- Obligation d'informer « par écrit » la structure d'accueil, qui transmet à Fedasil: obtention permis C, copie contrat...
art. 35/1 loi accueil et art. 3 AR 12/01/2011
- Si omission ou fraude: fin de l'accueil et récupération par Fedasil
art. 35/2 loi accueil
- Contrat de travail de + 6 mois (ou CDI après période d'essai) et revenus > RI: perte du droit après 2ème salaire (fin code 207 sauf justification familiale ou médicale)
art. 9 AR 12/01/2011 et 11 loi accueil
- Si revenus < RI (ou en attendant suppression code 207):
contribution progressive par tranche AR 12/01/2011, art. 7

7. Fin de l'accueil

Droit pendant toute la durée de la procédure d'asile

Art. 6 loi accueil

- Dès la présentation de la 1^{ère} DA et pendant toute la procédure d'asile administrative (OE + CGRA)
- Jusqu'à l'expiration du délai fixé par l'OQT « en cas de décision négative à l'issue de la procédure d'asile »
- Pdt recours au CCE (uniquement si suspensif)
- Recours cassation CE : accueil slmt si recours admissible

><C. const. 43/98, B.33

7. Fin de l'accueil: le séjour

- Fin de l'aide matérielle si droit de séjour de plus de 3 mois, même si procédure d'asile en cours (aussi si recours CE contre octroi PS)
- Délai de 2 mois pour trouver un logement + aide TS de la structure d'accueil
→ aide sociale CPAS du lieu de résidence (de fait)
- Demande de sursis possible à Fedasil

Art. 6, 31, 43, 57 loi accueil

- AR transition aide matérielle – CPAS toujours pas adopté !

7. Fin de l'accueil: les recours non suspensifs

- OQT Dublin (annexe 26 quater): recours suspensif selon Rgt Dublin III (art. 27) mais loi belge 15/12/80 pas adaptée. En pratique: accueil prolongé en fonction de l'attitude du DA (déclaration d'intention + contact AS - cellule Rapatriement de l'OE) jusqu'au « transfert effectif » (CJUE, C-179/11 Cimade et Gisti, 27/09/2012), c-à-d mise à disposition des laissez-passer slmt si retard indépendant de sa volonté
- Droit au recours effectif : Rgt Dublin III, art. 27 + CEDH, VM et autres c. Belgique,
- Recours CCE en annulation: DA citoyen UE + DA reconnu réfugié dans UE, non prises en considération par le CGRA
- droit aide matérielle renaît si annulation ou suspension (se présenter au dispatching) instruction fin d'aide Fedasil + art. 39§2 L. 15/12/80 (modif L. 10/04/2014)

7. Fin de l'accueil: débouté

2 éléments pour devoir quitter la structure

- Décision définitive d'une instance d'asile (plus de recours suspensif au CCE possible)
- Notification d'un OQT exécutoire dont le délai a expiré (ou prolongation de l'OQT a expiré)
- Notification = 3^{ème} jour ouvrable après date d'envoi du registre
- Prolongation OQT par OE : prolongation automatique de l'accueil
- Délai minimal de 3 j. ouvrables pour partir (ex: refus de prise en considération, rejet CE, renonciation, OQT très court)

7. Fin de l'accueil: débouté (2)

12.11.2014 / Octroi d'un délai pour quitter le territoire/OE/22.11.2014

08.11.2014 /Procédure/CCE/CGRA/Refus du statut de réfugié – refus de la protection subsidiaire

29.05.2014 /Procédure/CCE/CGRA/ Procédure en cours – suspensif

21.05.2014 Notification par la poste par/OE/an13qq

16.05.2014 / OE /an 13qq /Décision: ordre de quitter le territoire/0030

02.05.2014 Notification par CGRA/CGRA

30.05.2014 /CGRA/Décision: Refus du statut de réfugié – refus de la protection subsidiaire

21.02.2014 /OE/dossier transmis au CGRA

31.01.2014 /Demande d'asile introduite/OE/Bureau R

Fin d'aide matérielle = expiration du délai indiqué sur l'OQT
prolongé à p du lendemain de sa notification

Départ de la structure d'accueil: 1er j. ouvrable qui suit

8. Prolongation de l'accueil

3 conditions cumulatives

1. Procédure d'asile clôturée
2. OQT délivré mais délai pas expiré
3. résider dans la structure d'accueil

Un motif de plein droit: l'unité familiale art 7 §1 loi accueil

- un membre de sa famille ou une personne exerçant sur lui l'autorité parentale ou la tutelle « entre dans le champ d'application de la présente loi ».

Cinq motifs sur demande motivée art. 7 §2 loi accueil

1) Scolarité en cours (max. 3 mois avant fin année scolaire, y compris 2ème session septembre C. const. 135/11) + prolongation OQT introduite à l'OE.

2) Impossibilité de retour pour raisons indépendantes de la volonté du DA débouté (apatridie, refus ambassade...) + prolongation OQT introduite à l'OE

8. Prolongation de l'accueil (2)

3) Grossesse (entre 7ème mois et 2 mois après accouchement)

4) Parents d'enfants belges

- Demande RF (annexe 19 ou 19 ter) ou 9 bis ou introduite à l'OE.
- Attention !! Fin de l'accueil 2 mois après délivrance carte F (art. 40ter L 15/12/80) mais PAS avant expiration délai d'attente 3 mois aide sociale (instr. Fedasil)

5) Impossibilité médicale de quitter la structure d'accueil

- 9 ter introduit à l'OE + certificat médical justifiant l'impossibilité de quitter la structure d'accueil. Si impossibilité de quitter le pays mais pas l'accueil: CPAS doit intervenir (C. Const. 135/11)

Et le retour volontaire?

- Accueil prolongé (art. 6) si OQT prolongé par OE qui DOIT prolonger sur demande motivée si « preuve que le RV ne peut se réaliser endéans le délai imparti »
art. 74/14 §1er al. 3 L. 15/12/80

8. Prolongation de l'accueil (3)

Procédure de demande de prolongation

- Demande motivée à introduire au siège de Fedasil (art7-fr@fedasil.be art7-nl@fedasil.be)
- Dans le délai de l'OQT sinon irrecevabilité
- Exclusion des DA Dublin (26 quater) ~~et nouvelle demande d'asile non prise en considération~~
art. 7 § 2 loi accueil

Circonstances particulières liées à la dignité humaine art. 7 § 3

- Fedasil peut déroger aux dispositions de l'art. 7 (délai, recevabilité, circonstances non prévues par les 5 motifs, Dublin ou DA multiples...)

En pratique: Prolongation de l'aide matérielle souvent dans place ouverte de retour

R.O.I & sanctions

Nouveau R.O.I en un coup d'oeil



Arrêté royal
2/9/18+
ministériel
21/9/18

Contrôle des
chambres

13
langue
s

Règime
fonctionn
ement

Partie
spécifique

L'ensemble du
réseau

Trois types de sanctions



1, Les sanctions contre lesquelles aucun recours n'est prévu, art 45 al 1 à 3°

- **45 al. 1° - Avertissement formel** : sanction la plus légère, rappel de la règle et constitue une mise en garde du bénéficiaire de l'accueil.
- **45 al. 2° - Exclusion temporaire de participation à des activités** : empêché de participer à des activités non essentielles. Max 30 jours / cycle d'activité (selon la fréquence).
- **45 al. 3° - Exclusion temporaire de la possibilité d'exécuter des services communautaires** : = sanction lourde car peut priver le DA de sa source de revenus. Max 30 jours/cycle

2, Les sanctions contre lesquelles un recours est prévu, art 45 al 4° à 7°

- **45 al. 4° - Restriction d'accès à certains services** : services non essentiels, récréatifs
- **45 al. 5° - Obligation d'effectuer des travaux d'intérêt général** : préjudice subit, utilité réelle ≠ dangereux. 1 <=> 20h, réalisable dans les 30 jours, flexibilité pour l'exécution
- **45 al. 6° - Suppression ou diminution de l'argent de poche** : ≠ niveaux de gravité (diminution ou suppression) et selon la durée (de 1 à 4 semaines). Diminution = moitié
- **45 al. 7° - Transfert** : très grave : le lieu de vie est modifié. Pas d'autres alternatives, tensions trop intenses



Trois types de sanctions

3, Les sanctions qui doivent être confirmées par le Directeur général, art 45 al 8 et 9°

- **45 al. 8° et 45 al. 9° - Exclusion temporaire ou définitive** : faits ≠ pas gérables par le personnel de la structure d'accueil => demande d'intervention des forces de police => PV de police
- **Caractère exceptionnel de l'exclusion** : confirmation par le DG dans les 3 jours, évite disparité vu la gravité
- **Durée de l'exclusion et son caractère temporaire ou définitif** : compétence DG, proposition par Directeur de centre et Région
- **Possibilité de demander à être accueilli de nouveau si le niveau de vie digne n'est pas assuré**





10. Recours

10.1. Recours administratifs (voir supra: médical, sanctions)

10.2. Plainte auprès du Médiateur fédéral

10.3. Recours au Tribunal du travail art 47; art 21 dir. 2003/9/CE; C.J. 580, 8°, f)

- « les contestations concernant toute violation des droits garantis aux bénéficiaires de l'accueil par les livres II (code 207) et III (aide matérielle) de la loi (accueil)» (Code judiciaire, art 580, 8°, f, introduit par L.. 21/4/2007). En règle générale, possible sans décision formelle (éventuellement après mise en demeure ou plainte art 46)
- Objets variés: hébergement, accès effectif aux services (médical, social, psy, juridique, interprètes, formations...); modalités pratiques (respect des convictions, utilisation des moyens de communication, frais de transport...); prévenir ou mettre fin à une situation de violation des droits fondamentaux (ex: délai réaliste avant expulsion, places retour)



10. Recours

10.3. Recours au Tribunal du travail (suite) art 47

Délai: 3 mois a p d notification de la décision Fedasil (ou personne agréée) ou de la fin du délai de 30 jours si absence de décision

« B.7.1. (...) rien ne permet de justifier que ce délai de trois mois puisse commencer à courir au terme du délai d'un mois dans lequel le CPAS aurait dû prendre une décision, dans l'hypothèse où le demandeur d'aide sociale n'est, en l'absence de toute décision prise par le CPAS, nullement informé de la possibilité qu'il aurait d'introduire un recours et du délai dont il dispose pour ce faire ». *(C. Const n° 35/2008 du 4/3/2008)*

Nouvel art 71 L. 8/7/1976: « dans les trois mois de la constatation de cette absence de décision. »



10. Recours

10.4. Président du TT en référé

CJ 584

Situation d'urgence et violation de droits subjectifs

Souvent seul recours effectif

CEDH 13 + 8 ou 3; Charte DFUE 47 + 18, 34 al.2

Si extrême urgence documentée, au besoin sur requête unilatérale (déli du droit à l'accueil, sans abris, transfert dommageable...) ou procédure contradictoire avec requête en abréviation de délai de citation et assistance judiciaire



10. Recours

10.5. Responsabilité des pouvoirs publics

- Traitement inhumain et dégradant : responsabilité pénale des personnes physiques (CP 417quater, 417quinquies).
- CEDH: absence d'accueil pdt plusieurs mois (MSS c. Grèce et Belgique, 21/01/2011)
- Responsabilité civile des pouvoirs publics: absence d'aide à ceux qui y ont droit = faute et obligation de réparation en nature ou en dommages-intérêts (Code civil, art. 1382; Cass. 17/12/2012, S.11.0099.F)



10. Recours

10.6. Recours internationaux

- CEDH: absence d'accueil = traitement inhumain et dégradant (MSS c. Grèce et Belgique)
- Comité européen des droits sociaux ex: DEI c. Belgique, 23/10/2012, n° 69/2011 http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/socialcharter/Complaints/Complaints_fr.asp
- CJUE, question préjudicielle (Charte UE; directive accueil).
- Commission européenne, « gardienne des Traités »: violation directive accueil (non juridictionnel TUE 17)



Sources

- Directive 2003/9/CE du Conseil du 27/01/2003; Directive 2013/33/UE du 26/6/2013 (à transposer au plus tard pour le 20/7/2015)
- Loi « accueil » du 12/01/2007 consolidée
- Loi du 21 avril 2007 modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne les contestations relatives à l'octroi, à la révision et au refus de l'aide matérielle (MB 07/05/2007)
- AR du 01/04/2007 relatif à l'argent de poche visé à l'article 62, § 2bis, de la loi-programme du 19 juillet 2001 (MB 18 avril 2007), dit « AR argent de poche ».
- AR du 09/04/2007 déterminant l'aide et les soins médicaux manifestement non nécessaires qui ne sont pas assurés au bénéficiaire de l'accueil et l'aide et les soins médicaux relevant de la vie quotidienne qui sont assurés au bénéficiaire de l'accueil, dit « AR soins médicaux » (MB 07/05/2007)
- AR du 25/04/2007 déterminant les modalités de l'évaluation de la situation du bénéficiaire de l'accueil, dit « AR évaluation » (MB 10/05/2007)
- AR du 09/04/2007 déterminant le régime et les règles de fonctionnement applicables aux centres d'observation et d'orientation pour les mineurs étrangers non accompagnés, dit « AR COO » (MB 07/05/2007)
- AR du 12/01/2011 relatif à l'octroi de l'aide matérielle aux demandeurs d'asile bénéficiant de revenus professionnels liés à une activité de travailleur salarié
- AR du 15/05/2014 relatif aux procédures en matière de mesures d'ordre, de sanctions et de traitement des plaintes des bénéficiaires de l'accueil (MB 25/07/2014)
- Arrêté ministériel du 19/12/2013 fixant le code de déontologie pour les membres du personnel des structures d'accueil pour les demandeurs d'asile (MB 28/03/2014)

Sources

- Instructions relatives à la fin de l'aide matérielle, la prolongation de l'aide matérielle, 15/10/2013, (+ annexes).
- Instruction relative au trajet retour et aux places de retour pour les demandeurs d'asile accueillis dans le réseau d'accueil de FEDASIL, 20/10/2015, (+ annexes)
- Instructions Loi du 8 mai 2013, 3/9/2013, 7 p.
- Instructions relative à la procédure d'exclusion temporaire, 04/05/2012, 8 p. (+ annexes)
- Instructions relatives à la fin de l'aide matérielle (...) pour MENA, 17/02/2012.
- « L'accueil en autonomie encadrée pour les MENA », 17/02/2012, 11 p.
- Instructions relatives à la désignation, la modification et la suppression du lieu obligatoire d'inscription, 24/10/2007, 25 p.
- Instructions relatives au délai endéans lequel les résidents ayant obtenu le statut de réfugié ou de protection subsidiaire ou ayant été régularisé doivent quitter le centre d'accueil et au rôle de celui-ci dans le cadre de la transition vers l'aide financière, 29/08/2008, 6 p + 24/10/2008.
- Voir: http://www.cire.be/services/structure-daccueil-des-demandeurs-dasile/bibliotheque-juridique/cat_view/4-bibliotheque-juridique-de-l-accueil/49-legislation/9-instructions-de-fedasil

mathieu.beys@myria.be

Infos sur www.myria.be

numéro gratuit 0800 14 912



Merci pour votre attention